



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mai 2006
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 3 de l'ordre du jour

**Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement
et peuples autochtones : redéfinir les objectifs**

Projet de recommandations présenté par le Rapporteur

Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones : redéfinir les objectifs

1. Les organisations de peuples autochtones sont encouragées à participer aux activités de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement dans leur pays et à faire rapport sur les progrès réalisés en la matière à l'Instance permanente sur les questions autochtones.
2. Les organismes des Nations Unies sont encouragés à aider les peuples autochtones à participer pleinement et effectivement aux initiatives prises aux échelons national et local pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.
3. De façon générale, il semblerait que les orientations recommandées par l'Instance vis-à-vis de l'objectif 1 soient bien accueillies mais qu'une attention moindre ait été réservée à l'objectif 2. Dans les deux cas, le nombre de projets exécutés en Amérique latine a augmenté, tandis que ceux mis en œuvre en Asie restaient peu nombreux et que l'Afrique ne comptait que un ou deux projets. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'objectif 2 pour lequel on entend très peu parler de projets ou programmes d'éducation interculturels ou bilingues en Asie ou en Afrique.
4. Soucieuse de mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Instance permanente engage les gouvernements et les organismes à indiquer le nombre de projets et programmes qu'ils entreprennent pour donner suite à ses recommandations. Il serait utile qu'ils fassent également rapport sur les progrès accomplis pour donner suite aux recommandations, plutôt que de se borner à énumérer les activités. Les rapports devraient être plus analytiques et non pas seulement descriptifs et faire état des recommandations formulées lors des sessions précédentes qui présentent un intérêt pour le thème étudié.



5. Les pays sont instamment invités à envisager directement les problèmes et préoccupations des peuples autochtones dans les rapports consacrés aux objectifs du Millénaire pour le développement : a) en tenant compte des peuples autochtones dans le cadre du rapport d'ensemble; b) en les prenant en considération dans le cadre de chaque objectif; c) en les associant aux opérations de planification engagées pour établir le rapport d'ensemble et réaliser les différents objectifs; d) en les faisant participer véritablement à la planification des initiatives futures et à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets qui les touchent directement ou indirectement.

6. L'Instance nomme Victoria Tauli-Corpuz et Parshuram Tamang au poste de rapporteurs spéciaux et les charge d'établir un document de travail, sans qu'il y ait d'incidences financières, sur le développement de la production d'huile de palme, les plantations d'essences commerciales et la monoculture, ainsi que sur les conséquences sur les droits fonciers, les systèmes de gestion des ressources et les conditions de vie des peuples autochtones, et de collaborer pour ce faire avec des organisations de peuples autochtones, les gouvernements et les organismes compétents.

7. L'Instance accueille favorablement l'étude de faisabilité menée à bien par l'Université des Nations Unies concernant la création d'un centre de recherche et de formation sur les savoirs traditionnels et recommande, dans l'éventualité où pareil centre serait établi, que les savoirs autochtones soient au centre des recherches et que des experts autochtones fassent partie des chercheurs.

8. Les savoirs autochtones traditionnels aident non seulement les populations autochtones et locales dans leurs activités quotidiennes mais sont aussi un élément central de leur identité et de leur autodétermination. Ils témoignent de la manière globale de voir le monde qu'ont les peuples autochtones, contribuent à la diversité culturelle et biologique du monde et sont une source de richesses culturelles et économiques pour les peuples autochtones et pour l'humanité tout entière. Les savoirs autochtones sont cependant en péril et de nombreuses initiatives pratiques, législatives et politiques sont prises aux échelons local, national, régional et international afin de les protéger. Comme souligné par les spécialistes autochtones qui ont pris part à l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones, qui s'est déroulé à Panama en septembre 2005, le respect des droits des peuples autochtones, en particulier les droits de l'homme, est au centre des préoccupations concernant la préservation, la promotion et la protection des savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle. L'attention accordée à ces préoccupations et perspectives, notamment à la préservation, à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle, aura un effet direct sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

9. L'Instance accueille favorablement et fait siennes les recommandations de l'atelier formulées aux paragraphes 61 à 74 du document publié sous la cote E/C.19/2006/2.

10. La protection des savoirs traditionnels revêt une grande importance pour les groupes autochtones, mais beaucoup craignent que le régime de protection de la propriété intellectuelle ne soit inadéquat en l'espèce. Les pays en développement et d'autres pays ont proposé un certain nombre de mesures afin de remédier aux déséquilibres du régime de protection de la propriété intellectuelle au niveau

international. L'une des propositions tend à obtenir la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées lors du dépôt des demandes de brevet. Cela aiderait les pays à déterminer comment leurs ressources génétiques sont utilisées et brevetées à l'étranger. Cela pourrait aussi être l'occasion d'établir si le consentement préalable éclairé des intéressés a été obtenu et de partager les bénéfices.

11. L'Instance réaffirme les recommandations sur le VIH/sida formulées à ses deuxième, troisième et quatrième sessions concernant la ventilation des données et les programmes de lutte contre le VIH/sida¹ et engage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à garantir la pleine participation des peuples autochtones et le droit à un consentement préalable libre et éclairé s'agissant de tous les programmes touchant la prévention et le traitement du VIH/sida parmi les populations autochtones.

12. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organismes donateurs sont invités à appuyer la constitution d'un réseau international de guérisseurs traditionnels qui travaillent avec les personnes séropositives et sidéennes et à organiser des réunions d'experts sur le VIH/sida et la médecine traditionnelle à l'intention des guérisseurs traditionnels et des praticiens de la médecine occidentale.

13. L'Instance permanente exprime son appui à la Charte de Toronto – Plan d'action des peuples autochtones sur le VIH/sida, engage les participants à la Conférence internationale sur le VIH/sida, qui se tiendra à Toronto (Canada), en août 2006, à prendre note de son contenu et du droit des peuples autochtones à la santé et au bien-être, et sollicite une invitation à participer à la Conférence.

14. L'Instance recommande que le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones organise un atelier technique sur les indicateurs, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents en la matière et avec la participation d'experts autochtones, en vue de promouvoir une ligne de conduite concertée, complémentaire et globale en ce qui concerne les indicateurs, l'objectif étant de se montrer attentifs et de répondre aux préoccupations des peuples autochtones, et prie les participants à l'atelier de lui soumettre un rapport à sa sixième session.

¹ E/C.19/2003/22, par. 70, 75 et 76, E/C.19/2004/23, par. 88 et 89 et E/C.19/2005/9, par. 118.